



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

prescriptions complémentaires

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Communauté de Communes
du Pays de GUEUGNON

N° 2013134-0003

VU le code de l'environnement, notamment son livre V et les articles L.211-1, L.511-1 et L.512-20,

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif aux stockage des déchets d'amiante,

VU les arrêtés préfectoraux des 30 août 1993 et 30 décembre 1998 relatifs aux installations exploitées par la Communauté de Communes du Pays de Gueugnon au lieu-dit « Le Sauze » sur le territoire de la commune de Gueugnon,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 09 janvier 2008 des arrêtés du 30 août 1993 et 30 décembre 1998 au profit de la Communauté de Communes du Pays de Gueugnon,

VU les conclusions de la visite d'inspection du 19 mars 2013 et du rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2013,

VU l'avis en date du 18 avril 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 19 avril 2013 à la connaissance du demandeur,

VU la lettre de réponse de l'exploitant en date du 25 avril 2013,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Gueugnon exploite au lieu-dit « Le Sauze » du territoire de la commune Gueugnon une installation de gestion de déchets du BTP comportant une alvéole destinée au stockage de déchets d'amiante lié ;

CONSIDERANT que l'inobservation des conditions imposées à l'exercice des activités de collecte de déchets non dangereux et de gestion des déchets du BTP peut présenter des dangers ou des inconvénients vis-à-vis des intérêts à protéger énoncés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Communauté de Communes du Pays de Gueugnon, située 1 rue Pasteur – 71130 GUEUGNON est tenue de respecter, à compter de la signature du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Gueugnon au lieu-dit « Le Sauze », les prescriptions détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet **sous 3 mois** les résultats d'analyses d'eau et de sédiments pratiquées par un laboratoire agréé au niveau du bassin de l'ancienne gravière située sur la parcelle n° 79 section AI du territoire de Gueugnon. Les résultats sont accompagnés des commentaires utiles à leur compréhension.

Préalablement à la réalisation des échantillons, la localisation des prélèvements est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées. L'échantillonnage comprend :

- 2 prélèvements d'eau représentatifs de la zone contrôlée, portant sur les paramètres suivants pH, MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Phénols, Fluor, Métaux totaux, Cr⁶, Cd, Pb, Ni, Cu, Mn, Sn, Zn, Fe + Al, Hg, As, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX), Cyanures libres, PCB ;
- 4 prélèvements de sédiments représentatifs de la zone contrôlée, portant sur les mêmes paramètres que les prélèvements d'eau.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet **sous 3 mois**, un plan topographique à l'échelle 1 /500 de la plate-forme de stockage des déchets du bâtiment, notamment de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des personnes aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de faire réaliser **sous 1 mois**, la caractérisation des déchets des tôles fibro-ciment composant une partie du soubassement du quai d'apport des déchets de l'installation de collecte, puis :

- en cas d'absence de fibres d'amiante : stabiliser le talus et les déchets en réalisant une couverture desdits déchets ;
- en présence de fibres d'amiante : décaper la zone d'entreposage en respectant les dispositions relatives à la protection de la population fréquentant la déchetterie contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante puis éliminer lesdits déchets dans une installation dûment autorisée.

Les résultats de la caractérisation et des actions décidées sont transmis au préfet dans le mois suivant la réception des analyses.

ARTICLE 5

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 1, il pourra être fait application des procédures mentionnées à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. Le sous-préfet de Charolles, M. Le Maire de Gueugnon, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Mâcon, le 14 MAI 2013

Le préfet
Président
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Mégali SELLES